



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2024.04.23/321

Thème : TRAVAUX.

Objet : Occupation du domaine public. Autorisation délivrée à l'entreprise AER pour l'implantation de glissières de sécurité avenue du Col de l'Izoard du 13 au 17 mai 2024.

Le Maire de la commune de Briançon (Hautes-Alpes),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article L 130-4 et l'article R 417-10,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-25,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99.7,
- Vu la demande effectuée par l'entreprise AER le 19 avril 2024,
- Considérant qu'il convient, pour des raisons d'ordre et de sécurité publique et afin de permettre le bon déroulement de travaux d'élagage, de prendre toutes les mesures nécessaires,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation délivrée à l'entreprise AER pour l'implantation de glissières de sécurité avenue du col de l'Izoard du 13 au 17 mai 2024.

Article 2 : En raison des travaux un la circulation se fera sur une seule voie et un alternant sera mis en place par l'entreprise AER

Article 3 : La sécurité des piétons et des personnes à mobilité réduite est constamment assurée par l'entreprise AER.

Article 4 : Le responsable du chantier assure un nettoyage régulier du chantier ainsi que le remise en état des lieux. Les frais pouvant être engagés, pour remédier aux manquement et/ou aux sinistres constatés, lui seront facturés.

Article 5 : Cette règlementation est matérialisée par la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaire par l'entreprise AER conformément aux textes en vigueur.

Article 6 : Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, les dispositions définies dans le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation règlementaire.

Article 7 : Tout véhicule se trouvant en infraction avec le présent arrêté est considéré comme gênant et peut être remis en fourrière outre les amendes encourues par le contrevenant.

Article 8 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à Messieurs :

- le Commandant du corps de police urbaine,
- le responsable de la police municipale,
- le directeur des services techniques,
- les services techniques communaux
- et l'entreprise AER.

Article 10 : Copie sera adressée à :

- le centre de secours principal,
- la C.C.B.

Fait à Briançon, le 26 AVR. 2024

Le Conseiller municipal délégué à la sécurité,


René MICHEL

Transmis-le : 26 AVR. 2024

Notifié le :